

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE EN QUALITE D'EXPERT-COMPTABLE

La procédure, prévue à l'article 7 bis de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, autorise l'accès à la profession d'expert-comptable aux personnes, non titulaires du diplôme d'expertise comptable, ayant acquis une expérience professionnelle comparable à celle d'un **expert-comptable particulièrement qualifié**.

En application de l'article 2 du décret n°70-147 du 19 février 1970, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir 40 ans révolus (à la date de présentation de la demande) ;
- justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité (il n'est pas obligatoire que ces quinze années aient été acquises en continu et qu'elles soient les dernières) ;
- dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable (.....)

Dépôt des candidatures : La demande est formulée à l'aide du présent dossier dont chaque rubrique doit être servie avec exactitude et précision. Accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, elle doit être datée et signée avant d'être adressée au Commissaire du gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre de la circonscription du domicile du candidat.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Adresse personnelle
- Adresse professionnelle
- Nationalité

AVERTISSEMENT

L'attention du candidat est appelée sur la nécessité de lire attentivement l'intégralité du présent dossier d'inscription et notamment les recommandations figurant à la page 3 qu'il convient de signer.

Date <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;">/</td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;">/</td> <td style="width: 20px; height: 20px;">2</td> <td style="width: 20px; height: 20px;">0</td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> <p>Je soussigné(e) déclare n'avoir pas fait acte de candidature dans une autre circonscription de l'Ordre des experts-comptables.</p>			/			/	2	0			Cadre réservé au commissaire du gouvernement Région de : Demande reçue le : AR du Enregistrée sous le n° Décision du : (admission- rejet) Notification le : AR du : Appel devant la Commission nationale reçue le : Décision du : (admission- rejet)
		/			/	2	0				

Rubriques	Détail des pièces fournies (numéroter les documents eux-mêmes et le cas échéant, joindre liste complémentaire)	
	N°	Descriptif
Etat civil	
Formation

CIRCONSCRIPTIONS GÉOGRAPHIQUES

Départements	Adresse d'envoi du dossier
67,68	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC d'Alsace- DSF du Bas-Rhin 4, Place la République- BP1002- 67070 Strasbourg Cedex
33,40,47,64	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC d'Aquitaine- DSF de la Gironde 8 Place du Champ de Mars -BP 906- 33061 Bordeaux Cedex
03,15,43,63	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC d'Auvergne- DSF du Puy de Dôme 15, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 63033 Clermont-Ferrand Cedex
21,25,39,58,70, 71,89,90	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Bourgogne – Franche - Comté DSF de la Côte d'Or- 16, rue Jean Renaud- BP 1539- 21034 Dijon Cedex
22,29,35,56	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Bretagne- DSF d'Ille et Vilaine Cité administrative - 2, Boulevard de la liberté- BP 62101- 35021 Rennes Cedex 09
10,51,52	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Champagne - DLFiP de la Marne Cité administrative Tirlet- 51036 Chalons en Champagne Cedex
Guadeloupe	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Guadeloupe - DSF de la Guadeloupe Parc de la préfecture- 97109 Basse Terre
Guyane	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Guyane- DSF de la Guyane Rue Carlos Finlay- BP 6027- 97306 Cayenne Cedex
59,62	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Lille Nord Pas-de-Calais DLFiP du département du Nord- 161, boulevard de la liberté- BP 687- 59033 Lille Cedex
19,23,24,36,37	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Limoges- DSF de la Haute-Vienne 30, rue Cruveilhier- 87031 Limoges Cedex 1
54,55,57,88	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Lorraine- DSF de la Moselle 4, rue des Clercs- BP 91042- 57035 Metz Cedex
04,05,06,13,20,83,84	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Marseille Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse- DSF des Bouches du Rhône –Marseille- 3, Place Sadi Carnot- 13224 Marseille Cedex 2
Martinique	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Martinique- DSF de la Martinique Route de Cluny -Schoelcher-BP 605- 97261 Fort-de-France Cedex
11,12,30,34,48,66	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Montpellier- DLFiP de l'Hérault Centre administratif Chaptal - 34953 Montpellier Cedex 02
18,28,41,45	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC d'Orléans- DSF du Loiret 131, rue du faubourg Bannier, bâtiment P1 -45042 Orléans Cedex
75,77,78,91,92,93, 94,95	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Paris Ile-de-France- DSIP 6, rue Paganini- 75972 Paris Cedex 20
37,44,49,53,72	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC des Pays de Loire- DSF de Loire-Atlantique – Cité administrative Cambronne- 40, rue du 65ème RI- BP 13513- 44035 Nantes Cedex 1
02,08,60,80	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Picardie – Ardennes DLFiP de la Somme- 60, rue des Jacobins - BP 2614- 80026 Amiens Cedex
16,17,79,85,86	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Poitou – Charente Vendée DSF de la Vienne- 8, rue St Louis- BP 533- 86020 Poitiers
Réunion	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de la Réunion DSF de la Réunion- 4, rue de l'Amiral Lacaze- BP7011-97701 Saint Denis Messagerie Cedex 9
01,07,26,38,42, 69,73,74	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC Rhône – Alpes- DSF du Rhône 6, Rue Charles Biennier- BP 644 - 69239 Lyon Cedex 02
14,27,50,61,76	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Rouen – Normandie DSF de Seine Maritime- 12 bis, avenue Pasteur- 76037 Rouen Cedex
09,31,32,46,65,81,82	Commissariat du gouvernement auprès du CROEC de Toulouse Midi – Pyrénées DSF de Haute-Garonne- 34, rue des Lois BP 999- 31066 Toulouse Cedex 6

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

La procédure, prévue à l'article 7 bis de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, autorise l'accès à la profession d'expert-comptable aux personnes non titulaires du diplôme d'expertise comptable, ayant acquis une expérience professionnelle comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié.

Cette procédure s'identifie à un tour extérieur pour accéder à la profession d'expert-comptable **sans pour autant obtenir le bénéfice du diplôme correspondant.**

Cette procédure peut ainsi vous permettre (conformément à l'article 11 du décret n°70-147 du 19 février 1970 modifié), si votre compétence a été reconnue par la Commission Régionale auprès de laquelle vous avez déposé votre candidature, de demander, **dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision**, votre inscription au Tableau de l'Ordre Régional des Experts Comptables sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 3 (2° alinéa) de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Passé ce délai vous devrez présenter une nouvelle demande pour bénéficier des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Il est précisé que, dans cette hypothèse favorable, vous ne pourrez exercer la profession d'expert comptable que de façon libérale, c'est-à-dire sans avoir la qualité de salarié, sauf à être employé par un cabinet inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ou une association de gestion et de comptabilité .

Votre attention est appelée sur le fait que cette disposition est indépendante des procédures existant pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) dont l'aboutissement est l'obtention d'un diplôme.

Si la commission régionale émet un avis défavorable, vous pourrez suivant l'article 5 du décret susvisé faire appel de sa décision devant la commission nationale siégeant à Paris.

Si la commission nationale émet à son tour un avis défavorable, il vous restera la possibilité d'établir un recours auprès du Conseil d'Etat.

Enfin nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, si votre dossier n'est pas présenté, documenté, complété et justifié conformément à ces recommandations et aux descriptifs et tableaux qui vous sont fournis dans ce dossier, le commissaire du Gouvernement qui, conformément au 2° alinéa de l'article 3 du décret susvisé, doit s'assurer que le dossier est complet, pourra décider d'en refuser la présentation, en l'état, à la commission qu'il préside.

Le candidat M/Mme
déclare qu'il a pris connaissance des recommandations ci- dessus et qu'il dépose sa demande d'autorisation en toute connaissance de cause.

A, le

		/			/	2	0		
--	--	---	--	--	---	---	---	--	--

Signature

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945

Article 7bis : Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable.

Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'ordre.

Décret n°70-147 du 19 février 1970

Article 2 : Les personnes visées à l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et âgées de quarante ans révolus peuvent demander l'autorisation de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

3. Justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.

Article 3 : Les personnes qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 7 bis susmentionné doivent adresser leur demande, accompagnée de toutes justifications utiles, au commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre de la circonscription de leur domicile.

Après s'être assuré que le dossier est complet, le commissaire du Gouvernement en délivre récépissé.

La demande est soumise pour décision à une commission instituée dans le ressort de chaque conseil régional.

Article 4 : La commission prévue à l'article précédent est composée :

a) Du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre, président ;

b) D'un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

c) D'un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

d) De deux experts comptables désignés par le conseil régional dont l'un a été inscrit au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé ;

d) De deux salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales.

Article 4-1 : Les décisions de la commission régionale sont notifiées aux candidats et au président du conseil régional de l'ordre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours suivant la délibération de cette commission.

Article 5 : Les décisions de la commission régionale peuvent, dans le mois qui suit la réception de la notification mentionnée à l'article précédent faire l'objet d'un appel devant une commission régionale siégeant à Paris et composée :

a) Du commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur, président ;

b) De deux représentants du ministre de l'éducation nationale ;

c) De deux représentants du ministre de l'économie et des finances et du budget ;

d) De trois experts comptables désignés par le Conseil supérieur de l'ordre, dont l'un au moins a été inscrit au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé ;

e) De trois salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales.

L'appel peut être formé par le candidat, le président du conseil régional de l'ordre et le commissaire du Gouvernement près de ce conseil.

Article 6 : Les personnes appelées à siéger dans les commissions prévues par les articles 4 et 5 du présent décret au titre des cadres supérieurs sont désignées par le ministre de l'économie et des finances.

Leur propre candidature au titre de l'article 7 bis de l'ordonnance ne peut être examinée pendant qu'elles font partie des commissions.

Les commissions régionales et la commission nationale peuvent désigner un rapporteur choisi par leurs membres ou en dehors d'eux.

Article 7 : L'instruction des demandes a lieu au vu du dossier des candidats.

Toutefois les commissaires peuvent procéder à l'audition des candidats et recueillir tous renseignements qui leur paraissent utiles à l'appréciation de l'expérience professionnelle de ceux-ci.

Article 8 : La commission régionale délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents. La commission nationale délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents.

Article 8-1 Les admissions au bénéfice de l'article 7 bis de l'ordonnance sont décidées par la commission à la majorité des membres qui la composent.

Si cette majorité n'est pas atteinte et si la moitié au moins des membres présents se sont prononcés en faveur de l'admission, il est procédé à une nouvelle délibération à une date ultérieure. La commission statue alors à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la demande est considérée comme rejetée.

Article 9 : Les décisions de la commission nationale sont notifiées aux candidats et au président du conseil supérieur de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours qui suivent la délibération de cette commission.

Article 10 : Les décisions de la commission nationale peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours peut être formé notamment par le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre et par le président de ce conseil, mandaté à cet effet par cette assemblée ou sa commission permanente.

Article 11 : Les personnes dont la compétence a été reconnue, doivent, dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision, demander leur inscription au tableau, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 3 (2e alinéa) de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Passé ce délai elles devront présenter une nouvelle demande pour bénéficier des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 12 : Les personnes inscrites au tableau de l'ordre en application de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 décembre 1945 modifiée ont le droit de porter le titre d'expert comptable inscrit au tableau de l'ordre à l'exclusion de tout autre titre ou appellation professionnelle se rapportant à l'exercice de cette activité.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INSCRIPTION
AU TABLEAU DE L'ORDRE EN QUALITE D'EXPERT-COMPTABLE**

Article 7bis de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945

PREMIERE CONDITION A REMPLIR

Article 2 du décret n° 70-147 du 19 février 1970

Avoir effectué au moins 15 années de travaux d'organisation et/ou de révision comptable représentant pour le candidat, à titre personnel, une action professionnelle majeure dont il a assuré seul la responsabilité technique au sein d' « entreprises »* de taille suffisamment importante et dans lesquelles il a eu à faire face à des problèmes complexes.

A ce titre le dossier doit comporter la liste des travaux effectués et le détail des « entreprises »* concernées, avec indication précise des périodes d'intervention, de la spécificité des travaux réalisés (personnaliser les travaux, souligner leur importance, leur niveau d'application, les dates précises de leur réalisation, la fonction professionnelle qui vous a été attribuée pour y faire face dans les entreprises concernées).

La liste doit comporter des travaux tels que définis ci-dessus et dont les périodes additionnées représentent au moins 15 années.

Ces informations doivent être accompagnées de documents justificatifs émanant des « entreprises » concernées, ces documents étant numérotés par ordre chronologique dans une **liste unique** englobant toutes les « entreprises » citées. Cette numérotation est reprise dans les quatre tableaux permettant de se rapporter ainsi aux pièces justifiant les travaux.

* Définition de l'entreprise : L'appellation « entreprise » utilisée dans le présent dossier concerne toute entité économique et sociale, voire financière, privée et/ou publique, quelle soit la forme juridique adoptée.

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE EN QUALITE D'EXPERT-COMPTABLE

Article 7bis de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945

DEUXIEME CONDITION A REMPLIR

Article 2 du décret n°70-147 du 19 février 1970

Avoir assumé -durant la période de 15 années requise pour remplir la première condition- 5 années de responsabilités importantes dans les domaines comptable, administratif et financier.

On entend par responsabilités importantes des responsabilités assumées personnellement par le candidat, par délégation du « chef d'entreprise » et de nature à engager ladite « entreprise » par les décisions prises et assumées.

Dans le domaine comptable, le candidat doit avoir assumé durant au moins 5 années des responsabilités comptables concernant des « entreprises » de taille économiquement et socialement importante dotées d'outils comptables adaptés et fiables et en mesure de faire face aux problèmes comptables complexes qui lui sont posés tels fusions, absorptions, consolidation (décrire et documenter les opérations exceptionnelles réalisées).

Dans le domaine administratif, le candidat doit avoir assumé durant au moins 5 années

- des responsabilités administratives importantes au sein de l'entreprise dont le candidat assume seul la charge et portant sur la gestion administrative et juridique de l'« entreprise » tant dans son fonctionnement que dans ses relations avec ses actionnaires (secrétariat des conseils d'administration, préparation et secrétariat de l'assemblée générale...)
- des responsabilités sociales importantes (direction et gestion du personnel, recrutement, élection des représentants du personnel) ainsi que l'animation par délégation du chef d'« entreprise » des différents comités sociaux prévus par la loi (comité d'entreprise, comité hygiène et sécurité...).

Dans le domaine financier, le candidat doit avoir assumé pendant au moins 5 ans des responsabilités financières importantes par délégation du chef d'« entreprise » et portant particulièrement sur la gestion des ressources financières, la couverture des besoins de l'« entreprise » en trésorerie, les négociations avec les banques et les établissements financiers pour assurer le financement d'opérations de grande importance (investissements) ou exceptionnelles (rachats d'entreprises etc....). Le candidat doit avoir obtenu pour ce faire des procurations bancaires et en donner justificatif.

*

Les différentes fonctions assumées devront faire l'objet d'un **descriptif concis des responsabilités** mises en oeuvre en citant les domaines précis dans lesquels elles ont été exercées. Ces informations devront faire l'objet de justificatifs en provenance des « entreprises » concernées.

Pour permettre à la Commission de bien identifier les « entreprises » concernées par le dossier du candidat, l'importance des fonctions qu'il a assumées et le cadre hiérarchique dans lequel le candidat a pu œuvrer, le dossier devra comporter pour chacune des « entreprises » citées :

- la description précise de son objet
- le montant de son chiffre d'affaires annuel H.T. en euros (avec conversion pour les années antérieures à 2002)
- le nombre de salariés dont ceux affectés aux fonctions couvertes par le candidat
- en ce qui concerne les fonctions couvertes par le candidat : les titres, coefficient conventionnel, rémunération annuelle ainsi que ses dépendances hiérarchiques directes.

A travers ces trois domaines de responsabilités, la Commission devra pouvoir se forger une opinion en mesure de confirmer que le candidat a bien acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié.

COMMISSION REGIONALE ARTICLE 7 BIS de
DOSSIER DE CANDIDATURE de M./Mme

TABLEAU DE SYNTHÈSE – DEUXIÈME CONDITION – 5 ANNÉES DE RESPONSABILITÉS IMPORTANTES

A remplir à l'appui des documents et justificatifs numérotés et présentés dans l'ordre chronologique au sein du dossier de candidature en suivant la séquence des pièces utilisées pour la 1^{ère} condition.
Ce tableau ne récapitule que les activités répondant aux exigences du texte.

ENTREPRISES		RESPONSABILITÉS COMPTABLES			
NOMS et ADRESSES	DATES		NOMBRE		Numéro des pièces justificatives jointes
	Entrées	Sorties	Années	Mois	

COMMISSION REGIONALE ARTICLE 7 BIS de
DOSSIER DE CANDIDATURE de M./Mme

TABLEAU DE SYNTHÈSE – DEUXIÈME CONDITION – 5 ANNÉES DE RESPONSABILITÉS IMPORTANTES

A remplir à l'appui des documents et justificatifs numérotés et présentés dans l'ordre chronologique au sein du dossier de candidature en suivant la séquence des pièces utilisées pour la 1^{ère} condition.
Ce tableau ne récapitule que les activités répondant aux exigences du texte.

ENTREPRISES		RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES			
NOMS et ADRESSES	DATES		NOMBRE		Numéro des pièces justificatives jointes
	Entrées	Sorties	Années	Mois	

COMMISSION REGIONALE ARTICLE 7 BIS de
DOSSIER DE CANDIDATURE de M./Mme

TABLEAU DE SYNTHÈSE – DEUXIÈME CONDITION – 5 ANNÉES DE RESPONSABILITÉS IMPORTANTES

A remplir à l'appui des documents et justificatifs numérotés et présentés dans l'ordre chronologique au sein du dossier de candidature en suivant la séquence des pièces utilisées pour la 1^{ère} condition.
Ce tableau ne récapitule que les activités répondant aux exigences du texte.

ENTREPRISES			RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES		
NOMS et ADRESSES	DATES		NOMBRE		Numéro des pièces justificatives jointes
	Entrées	Sorties	Années	Mois	

